



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°16

Réunion restreinte du 15.05.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°25634263 du 29 Avril 2023
Régional 3 U18 – Groupe B
BOURGUEBUS SOLIERS FC (21) / CA LISIEUX PA (22)

Réclamations d'après match du club de BOURGUEBUS SOLIERS FC:

- Réclamations déposées sur la FMI dans la case « Réserves Techniques » :

« Je soussigné Yannis BOUSQUET, dirigeant BOURGUEBUS SOLIERS FC, portes des réserves sur la qualification et la participation au match de tous les joueurs appartenant au club du CA LISIEUX. Motif : Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. »

- Réclamations d'après match envoyé par courriel :

« Je soussigné, BOUSQUET Yannis, 701511699, dirigeant du club de BOURGUEBUS-SOLIERS FC, porte des réserves sur la qualification et la participation au match n°25634263 des joueurs MORVAN Djouly n°2546748044, SALEH SENI Abdallah n°9603622083, HERVÉ Hugo n°2546670835, DERIAUX Zacharie n°2546765745, appartenant au club du CA LISIEUX.

Motif : Participation au cours des cinq dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case « Réserves techniques »
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du BOURGUEBUS SOLIERS FC comportant un grief supplémentaire pour les dire conformes.
- Confirmant que ces réserves constituent des réclamations d'après match au sens de l'article 187 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA LISIEUX PA a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 04/05/2023,
- Constatant que le club du CA LISIEUX PA n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réclamations sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du CA LISIEUX PA (21) évoluant en Championnat Régional 1 U18 - Groupe Unique de la LFN.
- Constatant que l'équipe du CA LISIEUX PA (21) a disputé le samedi 22 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC ROUEN 1899 (21) et comptant pour le Championnat Régional 1 U18 - Groupe Unique de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe du CA LISIEUX PA (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

Concernant les réclamations portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CA LISIEUX PA (22) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du CA LISIEUX PA (22) :
 - o DANVY Loan 9 matchs
 - o DAUFRENE Fabien 8 matchs
 - o **DERIAUX Zacharie 12 matchs**
 - o **HERVE Hugo 20 matchs**
 - o **MORVAN Djouly 13 matchs**
 - o **SALEH SENI Abdallah 20 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CA LISIEUX PA.
- Attendu que ce sont quatre joueurs du CA LISIEUX PA qui ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.
- Considérant que l'équipe du CA LISIEUX PA (22) était en infraction avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CA LISIEUX PA sans en faire bénéficier l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS FC. (Résultat acquis sur le terrain pour cette équipe).**

- D'infliger une amende de 46 € au club du CA LISIEUX PA suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CA LISIEUX PA et à porter au crédit du club de BOURGUEBUS SOLIERS FC.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 25635241 du 23 Avril 2023
Régional 2 U15 – Groupe D
US CANTON THIBERVILLE (1) / GRPT EFECOC (1)

Réserves d'avant match du club de US CANTON THIBERVILLE :

« Je soussigné(e) BONE ALEXANDRE licence n° 2127494998 Dirigeant responsable du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TENIOLA ADEGOKE, MATHIS DELENTE, du club ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match,
- Considérant les divers éléments figurant au dossier attestant du fait que le club de l'US CANTON THIBERVILLE a bien déposé une réserve conforme avant le début de la rencontre et le fait qu'un problème informatique ai empêché d'y insérer le nombre de joueur muté.
- Considérant également les explications du club et la teneur conforme de la confirmation envoyée de l'adresse officielle du club de l'US CANTON THIBERVILLE et libellée comme suit :

"Je soussigné(e) BONE ALEXANDRE licence n° 2127494998 Dirigeant responsable du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TENIOLA ADEGOKE, MATHIS DELENTE, du club ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. "

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du GRPT EFECOC, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. ADEGOKE Téniola**, licence n°2548236359 U14 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2022
 - o **M. DELENTE Mathis**, licence n°2547326084 U14 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2022
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule en son alinéa C que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.. »
- Constatant que le club du GRPT EFECOC était composé de **2 joueurs** titulaires de licences « *Changement de club hors période* ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du GRPT EFECOC n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du GRPT EFECOC pour en faire bénéficier l'équipe de l'US CANTON THIBERVILLE sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 77 € au club du GRPT EFECOC suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du GRPT EFECOC et à porter au crédit du club de l'US CANTON THIBERVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24733729 du 07 mai 2023

Régional 2 seniors – Groupe C

A HOULMOISE BOND FC (1) / ES PLATEAU FOUO REAL (1)

Réclamations d'après match du club de A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC :

« Jems Delaunay président de L'Amicale Houlmoise Bondevillaise FC, Concernant le match de championnat Amicale Houlmoise Bondevillaise FC contre ES Plateau Fouo Real de R2 groupe C du dimanche 7 mai 2023 Philippe Huet étant noté en tant que éducateur responsable sur la feuille de match mais n'étant pas présent sur le banc. 4 personnes étaient sur le banc dans l'encadrement donc également une personne n'était pas autorisé à être sur le banc. Je souhaite donc des explications s'il vous plait et profiter de notre droit d'évocation pour ces raisons. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamation envoyé, le 10 mai à 22 h 33 de l'adresse officielle du club de A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.
- Prenant connaissance des motivations des réclamations formulées dans le courriel.
- Constatant, vu les griefs, qu'il n'a pas été formulé de réserves d'avant match, ni déposé de réserves techniques au sens de l'article 146 des RG de la LFN.
- Considérant la teneur des réclamations.
- Considérant les dispositions de l'article 187 qui stipule :

1. Réclamation

*La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

- Attendu que les réclamations d'après match ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation de joueurs.
- Attendu que ces réclamations n'entrent pas dans le champ d'application de l'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Considérant que le club de A. HOULMOISE BONDEVILLAISE FC n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délade DEUX (2) jours**, (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**

Handwritten signature of Pascal Lebrét in black ink, consisting of several horizontal strokes and a large initial 'P'.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

Handwritten signature of Gérard Lecomte in black ink, featuring a large initial 'G' and the name 'Lecomte' written in a cursive style.